
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
RLRQ, Chapitre B-1.1, r. 8**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial
CCAC

ENTRE : MADAME FRANCE LORRAIN
(ci-après la « **Bénéficiaire** »)

ET : GESTION BENOIT DUMOULIN INC.
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

ET : LA GARANTIE DE CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE (GCR)
(ci-après l' « **Administrateur** »)

Dossier : CCAC S19-070401-NP

Adresse du bâtiment : 16 920, rue de Menneville, Mirabel

DÉCISION

| | |
|-----------------------------|------------------------|
| Arbitre : | Me Carole St-Jean |
| Pour la Bénéficiaire : | Madame France Lorrain |
| Pour l'Entrepreneur : | Monsieur Martin Boulet |
| Pour l'Administrateur : | Me Éric Provençal |
| Date de l'audition : | 15 janvier 2020 |
| Date de prise en délibéré : | 24 janvier 2020 |
| Date de la décision : | 9 mars 2020 |

Identification complète des parties

BÉNÉFICIAIRE : MADAME FRANCE LORRAIN
16920, rue de Menneville
Mirabel (Québec) J7J 0Y6

ENTREPRENEUR: GESTION BENOIT DUMOULIN INC.
425, avenue Mathers, bur. 101
St-Eustache (Québec) J7P 4C1

ADMINISTRATEUR : LA GARANTIE DE CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE (GCR)
4101, rue Molson, 3^e étage
Montréal (Québec) H1Y 3L1

ET son avocat:

Me ÉRIC PROVENÇAL
4101, rue Molson, 3^e étage
Montréal (Québec) H1Y 3L1



PRÉAMBULE

1. Le présent arbitrage est tenu en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, RLRQ, Chapitre B-1.1, r. 8 (ci-après le « Règlement »).

LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR

2. En date du 6 juin 2019, l'administrateur rendait la décision suivante :

1. **REVÊTEMENT DE PLANCHER – BOSSES, GONDOLEMENTS ET FISSURES**

Selon nos observations et les informations recueillies au moment de nos visites, l'administrateur est d'avis que la situation relative à la planéité et au gondolement de l'ensemble de la surface des planchers respecte les normes en vigueur dans l'industrie de la construction et les règles de l'art.

En ce qui a trait à la situation relative aux lattes fendillées et endommagées, de même qu'aux deux dénivelés observés, l'entrepreneur devra procéder aux vérifications et travaux correctifs aux endroits le requérant, dans le respect des règles de l'art.

2. **GALERIE ARRIÈRE – FISSURES AUX PLANCHES DE BOIS ET BARROTINS**

De l'avis de l'administrateur, en ce qui a trait au soulèvement du bois sur une planche (éclisses) de la galerie et sur une marche, l'entrepreneur devra procéder aux vérifications et travaux correctifs aux deux endroits, dans le respect des règles de l'art, en portant une attention particulière pour minimiser les différences de teinte inévitables avec l'adjacent.

En ce qui a trait aux fissures observées aux planches et barreaux de bois, ces fissures s'apparentent à des fissures de retrait attribuables au comportement normal des matériaux lors du séchage.

Tel qu'il appert de la pièce A-11.

3. Dans un courriel en date du 4 juillet 2019, la bénéficiaire soumettait à l'organisme d'arbitrage autorisé la demande d'arbitrage de cette décision à l'égard des points suivants : *Plancher gondoles est avec vagues (sic) et balcon arrière* (pièce A-12).
4. Dans une lettre en date du 4 juillet 2019, l'organisme d'arbitrage autorisé confirmait aux parties la réception de la demande d'arbitrage de la bénéficiaire ainsi que la nomination de la soussignée pour agir à titre d'arbitre dans le présent dossier (pièce A-12).



LES AUDIENCES PRÉLIMINAIRES PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

5. Quatre (4) audiences préliminaires par conférence téléphonique ont été tenues respectivement en date des 3 septembre, 15 octobre, 31 octobre et 4 décembre 2019.
6. Aucune objection n'a été soulevée par les parties eu égard à la compétence du Tribunal et la juridiction du Tribunal est par le fait même confirmée.
7. Le POINT 2 : GALERIE ARRIÈRE – FISSURES AUX PLANCHES DE BOIS ET BARROTINS a été retiré par la bénéficiaire.
8. Le seul point maintenu en arbitrage est le POINT 1 : REVÊTEMENT DE PLANCHER – BOSSES, GONDOLEMENTS ET FISSURES.

L'AUDIENCE DU 15 JANVIER 2020

9. L'audience fixée en date du 15 janvier 2020 a débuté par une visite des lieux à laquelle ont assisté toutes les parties ainsi que leur expert respectif.

LA PREUVE DE LA BÉNÉFICIAIRE

Témoin assermenté : Monsieur Frank Sorgiacomo

10. Monsieur Sorgiacomo est le conjoint de la bénéficiaire.
11. L'acte de vente a été signé par la bénéficiaire en date du 13 juin 2018 (Pièce A-3) et ils ont pris possession de la maison le jour même.
12. Lors de la visite d'inspection pré-réception, la bénéficiaire et son conjoint étaient accompagnés par un ami ayant des connaissances dans le domaine de la construction.
13. Le formulaire d'inspection pré-réception signé en date du 8 juin 2018 (Pièce A-2) comporte la note suivante : *plancher gonflé devant la porte-patio + chip salon + chip CC1.*
14. Aucun gondolement n'est observé lors de cette inspection pré-réception.
15. Environ deux (2) semaines après la prise de possession, Monsieur Sorgiacomo appelle le représentant des ventes de l'entrepreneur, Monsieur Luc Bouchard, pour lui signaler qu'il ressentait un gondolement dans le plancher de bois franc.
16. Il importe au Tribunal arbitral de préciser à ce stade-ci que la situation dénoncée par le conjoint de la bénéficiaire est connue sous le nom de tuilage que l'on peut



décrire comme étant une déformation par concavité de la planche de bois alors que les côtés de la planche sont plus élevés que le centre.

17. Tel que suggéré par Monsieur Bouchard, Monsieur Sorgiacomo transmettra un courriel à l'entrepreneur pour l'aviser de la situation. Ce courriel n'a pas été produit en preuve.
18. Toujours selon le témoignage de Monsieur Sorgiacomo, Monsieur Martin Boulet, représentant de l'entrepreneur s'est rendu sur les lieux pour constater la situation et ce dernier aurait représenté qu'il fallait attendre quatre (4) saisons pour permettre au plancher de s'acclimater et que la situation allait se résorber.
19. Monsieur Sorgiacomo n'est pas satisfait de cette réponse. Sa conjointe et lui-même ont fait l'acquisition d'une maison neuve et ils ne veulent pas attendre une année complète avant d'avoir des beaux planchers d'autant plus que leurs voisins propriétaires de maisons identiques n'éprouvent pas ce problème.
20. Monsieur Sorgiacomo a donc pris l'initiative de contacter le fabricant de planchers Mirage et Monsieur Charles Graham s'est rendu sur les lieux en date du 27 août 2018.
21. Les observations de Monsieur Graham sont consignées dans une lettre du fabricant Mirage en date du 6 septembre 2018 (Pièce A-5).
22. Le fabricant Mirage y recommande d'attendre un cycle complet, c'est-à-dire quatre (4) saisons, pour permettre au plancher de s'acclimater avec les lieux.
23. Insatisfaite de la réponse obtenue, la bénéficiaire transmettra sa réclamation à l'administrateur en date du 14 octobre 2018 (Pièce A-6).
24. Monsieur Sorgiacomo explique qu'il se rendait tous les jours sur les lieux pour constater l'évolution des travaux de construction.
25. Il mentionne que la construction a été exposée aux intempéries lors de son érection.
26. Il affirme avoir constaté la livraison des boîtes du plancher et que les planchers ont été posés dès le lendemain.
27. Monsieur Sorgiacomo mentionne qu'il faisait très chaud lors de la prise de possession et qu'ils ont immédiatement mis en marche l'unité murale d'air climatisé.



Témoignage assermenté : Madame France Lorrain

28. Madame Lorrain confirme que les planchers ont été posés le lendemain de leur livraison sur les lieux.
29. Elle mentionne qu'ils ont installé un déshumidificateur à compter de la fin juin 2018 : durant la première semaine, ils ont utilisé deux (2) déshumidificateurs industriels (un au rez-de-chaussée et l'autre au sous-sol) prêtés par un ami et ils ont ensuite utilisé deux (2) déshumidificateurs résidentiels dont ils ont fait l'achat.
30. Ils ont procédé à l'installation de ces déshumidificateurs à la suggestion d'un représentant de l'entrepreneur, un dénommé Martin, dont la visite est antérieure à celle de Monsieur Boulet.
31. Ce représentant a suggéré de mettre en marche l'échangeur d'air ce qu'ils ont fait.
32. Le réservoir des déshumidificateurs a été vidé deux (2) fois par jour.
33. La mesure affichée sur l'hygromètre variait entre 45% et 48 %.

Témoignage assermenté : Monsieur Scott Vitus

34. Le curriculum vitae de Monsieur Vitus est produit comme pièce B-1.
35. Son expertise dans le domaine du plancher de bois est admise par les parties.
36. Son rapport d'expertise est produit comme pièce B-2.
37. Monsieur Vitus a procédé à une inspection des lieux en date du 5 octobre 2019.
38. Dès son arrivée sur les lieux en octobre 2019, il constate les déformations en concavité (cupping) ainsi que la dénivellation du plancher.
39. Il précise que les déformations en concavité ainsi que la dénivellation observées lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2019 étaient plus importantes que celles observées lors de la visite des lieux ayant précédé l'audience.
40. Il explique que la déformation en concavité est une indication que le plancher de bois n'était pas en équilibre avec son environnement lors de la pose.
41. Dans le présent cas, la déformation a acquis un caractère de permanence puisqu'elle est présente en toutes saisons.
42. Il est d'opinion que la cause de ce phénomène est le manque d'acclimatation du bois avant la pose.



LA PREUVE DE L'ENTREPRENEUR

Témoignage assermenté : Monsieur Martin Boulet

43. Monsieur Boulet est directeur du service après-vente de l'entrepreneur.
44. Lors de sa visite des lieux à la mi-août 2018, il constate une légère concavité du plancher de bois et une dénivellation (bosse) devant la porte-patio.
45. La mesure affichée sur l'hygromètre est de 62 %.
46. Il aurait expliqué à la bénéficiaire l'importance de contrôler l'humidité.
47. À son souvenir, il n'y a pas de déshumidificateur sur place, l'échangeur d'air est en fonction et l'unité d'air climatisé est en fonction.
48. Il demande à la bénéficiaire d'éteindre l'échangeur d'air et il lui dit de déshumidifier les lieux.
49. Il n'est pas au courant si un autre représentant de l'entrepreneur s'est présenté sur les lieux avant lui.
50. Il a fait appel aux services techniques du manufacturier Planchers Mirage et ce dernier a délégué un représentant sur les lieux.
51. Dans une lettre en date du 6 septembre 2018 (Pièce A-5), le manufacturier Planchers Mirage conclut que « le fait que le plancher réagisse aux conditions d'humidité locale est normal pour tout plancher de bois franc massif ».
52. Toujours dans cette même lettre, Planchers Mirage ajoute que « la NWFA recommande d'attendre 1 cycle complet (cad 4 saisons) pour permettre à tout plancher de s'acclimater avec les lieux tout en s'assurant de maintenir des taux d'humidité entre 40-50% afin d'aider à prévenir sinon réduire le phénomène ».
53. Monsieur Boulet ajoute qu'il n'a jamais vu un tel problème, qu'il n'a jamais posé un plancher de bois sur un plancher humide, que le plancher de bois est installé quand il est stable et finalement que le taux d'humidité est vérifié par l'installateur.
54. Au cours du contre-interrogatoire, Monsieur Sorgiacomo réaffirme que le premier représentant de l'entrepreneur qui est venu sur les lieux leur a dit de mettre en marche l'échangeur d'air et que le représentant des ventes Monsieur Bouchard leur a dit la même chose.

Témoignage assermenté : Monsieur Charles Graham

55. Monsieur Graham est le représentant du service technique de Planchers Mirage.



56. Il s'est rendu sur les lieux en date du 27 août 2018.
57. Il a recueilli sur place les données reproduites dans la lettre de Planchers Mirage en date du 6 septembre 2018 (Pièce A-5).
58. Il ne se souvient pas si l'échangeur d'air était en fonction, il ne se souvient pas si l'unité de climatisation était en fonction, mais il présume qu'elle était en fonction et il ne souvient pas avoir constaté la présence des déshumidificateurs, mais il présume qu'ils étaient présents.

Témoignage assermenté : Monsieur René Rocheleau

59. Monsieur Rocheleau décline ses formations et expériences.
60. Il s'engage à faire suivre son curriculum vitae après l'audience ce qui fut fait.
61. Son expertise dans le domaine du plancher de bois est admise par les parties.
62. Monsieur Rocheleau témoignera sur son rapport d'expertise (produit, mais non coté).
63. Il explique que le phénomène de concavité est causé par un débalancement du taux d'humidité entre la face et le revers de la planche de bois.
64. Il explique ensuite qu'il y a trois (3) sources possibles d'apport en humidité :
 - Par l'air ambiant
 - Par le substrat (sous-plancher)
 - Par l'eau de lavage
65. Il ajoute que le taux d'humidité doit être maintenu entre 40% et 50%.
66. Selon lui, tous les témoins ont mentionné avoir constaté des taux d'humidité excessifs.
67. Lorsque le bois n'est pas en équilibre avec son environnement, le phénomène de concavité va se manifester en quelques semaines ou quelques mois.
68. Trois (3) relevés doivent être effectués lors de l'installation :
 - Le taux d'humidité du bois lequel doit se situer entre 6 et 9 %
 - Le taux d'humidité du substrat lequel ne doit pas être supérieur à 11 %
 - Le taux d'humidité de l'air ambiant lequel doit se situer entre 40 et 50 %



69. Lors de son inspection des lieux en date du 18 novembre 2019, aucun appareil n'était en fonction : ni l'unité de climatisation, ni l'échangeur d'air, ni le déshumidificateur.
70. Le taux d'humidité mesuré était normal, soit 49 %.
71. Il est d'opinion que la cause du phénomène de concavité est le contrôle inadéquat du taux d'humidité par la bénéficiaire après la prise de possession.

LA PREUVE DE L'ADMINISTRATEUR

Témoignage assermenté : Monsieur Benoît Pelletier

72. Le curriculum vitae de Monsieur Pelletier est produit comme pièce A-13.
73. Son expertise est admise par les parties.
74. Il importe au Tribunal arbitral de préciser que Monsieur Pelletier n'a pas d'expertise particulière dans le domaine du plancher de bois. Il utilisera le terme « gondolement » dans son rapport pour désigner le phénomène de concavité.
75. Il a effectué deux (2) visites des lieux, soit en date du 26 février 2019 et 30 mai 2019.
76. Lors de la première visite effectuée en date du 26 février 2019 (pièce A-10), il a constaté :
- Dénivelé (bosse) en face de la porte coulissante
 - Deux ou trois lattes fendillées et deux lattes endommagées
 - Gondolement en majeure partie corrigé
 - Taux d'humidité dans le revêtement de plancher variant entre 6 et 7 %
 - Taux d'humidité relative à l'intérieur du bâtiment de 30 %
77. Monsieur Pelletier conclut qu'étant donné « qu'un revêtement de plancher composé de lattes de bois peut (sic) réagir en fonction des saisons, des conditions climatiques et des conditions d'utilisation (...) l'administrateur n'est pas en mesure de statuer sur lesdits points et procédera conséquemment à une visite supplémentaire au plus tard d'ici le 1^{er} juin 2019 ».
78. Lors de la deuxième visite effectuée en date du 30 mai 2019 (pièce A-11), il a constaté :
- Deux ou trois lattes fendillées et deux lattes endommagées
 - Planéité du revêtement de plancher plutôt uniforme
 - Déformations concaves inférieures à 2 mm observées à quelques endroits



- Taux d'humidité relative à l'intérieur du bâtiment de 36 à 37 % et température intérieure de 24^o C
- Dénivellation (bosse) près de la fenêtre de la chambre principale

79. Il précise que l'entrepreneur s'est déjà engagé à procéder aux vérifications appropriées en ce qui a trait à la bosse en face de la porte coulissante et aux lattes endommagées.
80. En ce qui a trait à la concavité observée, il conclura dans sa décision rendue en date du 6 juin 2019 (pièce A-11) que « la situation relative à la planéité et au gondolement de l'ensemble de la surface des planchers respecte les normes en vigueur dans l'industrie de la construction et les règles de l'art ».

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

La bénéficiaire

81. La bénéficiaire soutient que le phénomène de concavité des planches de bois du plancher observé est attribuable au non-respect des normes d'installation du fabricant lesquelles exigent que toutes les conditions d'installation soient vérifiées et rencontrées incluant notamment la période d'acclimatation du bois.

L'entrepreneur

82. L'entrepreneur attribue quant à lui le phénomène de concavité des planches de bois du plancher à un contrôle inadéquat du taux d'humidité par la bénéficiaire après la prise de possession.

L'administrateur

83. L'administrateur plaide d'une part que le phénomène de concavité observé respecte les règles de l'art et ne peut être qualifié de malfaçon.
84. D'autre part, l'administrateur attribue également le phénomène de concavité observé à un contrôle inadéquat du taux d'humidité par la bénéficiaire après la prise de possession et il soulève l'exclusion spécifique de la garantie énoncée à l'article 12 du Plan de garantie lorsque que les réparations sont rendues nécessaires par une faute du bénéficiaire ce qu'il prétend être le cas en espèce.

ANALYSE ET DÉCISION

Le fardeau de la preuve

85. Conformément aux dispositions de l'article 2803 du Code civil du Québec, le fardeau de preuve repose sur les épaules de celui qui veut faire valoir un droit.



86. Ledit article se lit comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

87. Également, conformément aux dispositions de l'article 2804 du Code civil du Québec, cette preuve doit être faite selon le critère de la balance des probabilités.

88. Ledit article se lit comme suit :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

89. Puisque la bénéficiaire a soumis la présente demande d'arbitrage, le fardeau de la preuve lui incombe. La bénéficiaire a donc le fardeau de convaincre le Tribunal arbitral que la balance des probabilités penche en sa faveur.

90. Si la bénéficiaire ne se décharge pas de son fardeau de preuve, le Tribunal arbitral n'aura d'autres alternatives que de rejeter sa demande d'arbitrage et de maintenir la décision de l'administrateur.

Les principes de droit applicable

91. Conformément au principe établi par la Cour Supérieure dans l'affaire de *Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ c. Dupuis* (2007 QCCS 4701), il importe de rappeler que l'arbitre doit tenir compte de la preuve déposée devant lui :

[75] Il est acquis au débat que l'arbitre doit trancher le litige suivant les règles de droit et qu'il doit tenir compte de la preuve déposée devant lui.

(le souligné est nôtre)

Motifs

92. Que nous a donc révélé la preuve dans le présent dossier ?

93. Deux (2) rapports d'expertise ont été déposés respectivement par la bénéficiaire et l'entrepreneur, à savoir le rapport de Monsieur Scott Vitus en date du 14 octobre 2019 pour la bénéficiaire et le rapport de Monsieur René Rocheleau en date du 22 novembre 2019 pour l'entrepreneur.

94. L'expertise dans le domaine du plancher de bois a été reconnue et admise pour ces deux (2) experts.



95. Bien que l'expertise de Monsieur Benoît Pelletier, expert de l'administrateur, ait également été reconnue et admise par les parties, il importe de mentionner qu'aucune expertise particulière ne lui a été reconnue dans le domaine du plancher de bois.
96. D'entrée de jeu, le Tribunal arbitral ne retiendra pas l'opinion de Monsieur Pelletier à l'effet que l'ensemble des planchers respecte les normes en vigueur dans l'industrie de la construction et les règles de l'art.
97. Cette opinion a été réfutée par l'expert Vitus qui a affirmé qu'il n'existe aucun standard de tolérance dans l'industrie de la construction relatif au phénomène de la concavité et cette affirmation n'a pas été contredite par l'expert Rocheleau.
98. Les experts Vitus et Rocheleau s'entendent pour reconnaître que le phénomène de concavité était toujours bien visible lors de la visite préalable des lieux effectuée le jour de l'audience bien que la concavité observée ce jour-là était légèrement moins importante que celle constatée lors de leur visite respective des lieux effectuée en octobre et novembre 2019 pour les fins de la préparation de leur rapport.
99. Là où l'opinion des experts diffère, c'est quant à la détermination de la cause de ce phénomène : l'expert Vitus est d'opinion que le problème résulte d'une acclimatation inadéquate préalable à la pose effectuée par l'installateur tandis que l'expert Rocheleau est d'opinion que le problème résulte d'un contrôle inadéquat du taux d'humidité par la bénéficiaire après la prise de possession.
100. Si le problème résulte d'une acclimatation inadéquate lors de la pose effectuée par l'installateur, la réclamation de la bénéficiaire sera couverte par le Plan de garantie à titre de malfaçon existante et non apparente au moment de la vente.
101. Si par ailleurs, le problème résulte d'un contrôle inadéquat du taux d'humidité après la prise de possession, la réclamation de la bénéficiaire sera exclue du Plan de garantie puisque les réparations auront été rendues nécessaires en raison d'un défaut d'entretien de sa part.
102. Quant à la preuve administrée lors de l'audience, celle-ci révèle que chacun des deux (2) experts s'est campé dans l'exposé des motifs au soutien de sa propre opinion sans par ailleurs éliminer les motifs au soutien de l'opinion contraire.
103. Ainsi l'expert Vitus n'a pas vraiment écarté que la cause puisse résulter d'un contrôle inadéquat du taux d'humidité. Il conclut d'ailleurs à la page 9 de son rapport que « the exact cause of the cupping in the floor is inconclusive ».
104. Certains éléments de preuve, par exemple le taux d'humidité relevé à la mi-août 2018 par Monsieur Boulet (62 %) et le taux d'humidité relevé en date du 27 août



2018 par Monsieur Graham (62,01 %) semblent d'ailleurs appuyer la thèse du contrôle inadéquat du taux d'humidité.

105. Quant à l'expert Rocheleau, il écarte la possibilité qu'une acclimatation inadéquate lors de la pose soit à l'origine du phénomène alors qu'aucun représentant de l'installateur n'a été contacté ni n'a témoigné lors de l'audience et alors que la preuve est muette quant aux relevés effectués au moment de l'installation.
106. Également, le fait que le phénomène de la concavité se serait manifesté vers la fin juin 2018 est compatible avec les deux (2) thèses puisque selon l'expert Rocheleau le phénomène va se manifester en quelques semaines ou quelques mois.
107. Malheureusement, la bénéficiaire, malgré toute la sympathie éprouvée par le Tribunal arbitral à son égard, n'a pas réussi à surmonter le fardeau de la preuve et à démontrer par prépondérance que le phénomène de concavité a été causé par une malfaçon de l'entrepreneur lors de la pose du plancher de bois et non pas à une faute de sa part résultant d'un contrôle inadéquat du taux d'humidité après la pose.
108. Pour les motifs ci-haut exprimés, la décision de l'administrateur sera maintenue et la demande d'arbitrage de la bénéficiaire sera donc rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

REJETTE la demande d'arbitrage de la bénéficiaire;

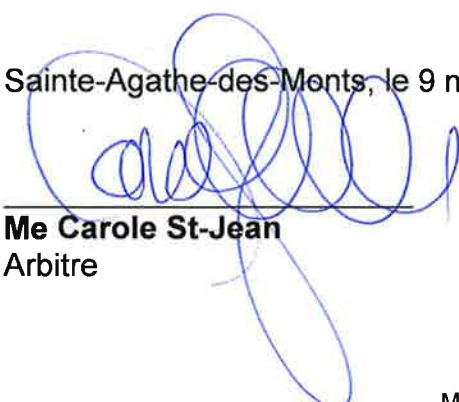
DÉPARTAGE les coûts de l'arbitrage comme suit :

CONDAMNE la bénéficiaire à payer à l'organisme d'arbitrage la somme de 50 \$ pour sa part des frais d'arbitrage;

CONDAMNE l'administrateur à payer à l'organisme d'arbitrage le reliquat des frais d'arbitrage;

LE TOUT avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle stipulée à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture émise par l'organisme.

Sainte-Agathe-des-Monts, le 9 mars 2020



Me Carole St-Jean
Arbitre

